



**CONVENTION DE COLLABORATION
RELATIVE A LA MEDECINE DENTAIRE SCOLAIRE**

entre, d'une part,

Le Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) (ci-après le Département) représenté par le chef du Département, M. le Conseiller d'Etat Maurice Tornay et par le chef du Service de la santé publique, M. Victor Fournier

et, d'autre part,

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (ci-après l'Association) représentée par M. Régis Loretan, président et Mme Béatrice Oberer, directrice

PREAMBULE

Vu la Loi cantonale sur la santé (LS) du 14 février 2008 et son titre 6 portant sur la promotion de la santé et la prévention ;

Vu l'article 95 de cette loi qui permet la délégation de tâches de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents à des organismes publics ou privés;

Vu l'article 102 de cette loi al.4 dédié à la médecine dentaire scolaire;

Vu les dispositions de l'Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 et ses articles 4, 16, 17, 18 ;

Vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du 24 juin 1980;

Considérant la nécessité d'adapter à la situation actuelle la convention passée le 29 juillet 2004 entre l'Etat et l'Association ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

Délégation de compétence

Le Département délègue à l'Association les tâches de prophylaxie dentaire, soit notamment :

- l'instruction des élèves et l'information aux parents sur les principes fondamentaux d'une alimentation saine et d'une hygiène dentaire appropriée ;
- la prévention de la carie dentaire dans les classes (brossage et utilisation de produits protecteurs de la denture) ;
- le contrôle annuel obligatoire (dépistage) de la dentition des enfants dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ;
- l'organisation des tâches inhérentes à la prophylaxie ;
- le choix du médecin-dentiste pour les contrôles annuels obligatoires (dépistage), et cela en collaboration avec la Société valaisanne des médecins-dentistes et les communes concernées ;
- l'établissement de statistiques, en collaboration avec l'Observatoire valaisan de la santé, selon les besoins et les modalités à définir ;
- les renseignements et la documentation pour les parents, les enfants, les enseignants, les professionnels de la santé.

Les tâches inhérentes aux soins dentaires aux enfants (pédodontie) sont définies entre l'Association et les communes et ne font pas partie de la présente convention.

Art. 2

Collaboration

Dans le cadre de l'exécution des tâches déléguées, l'Association collabore étroitement avec les autorités et partenaires concernés notamment avec :

- le Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) - par le Service de la santé publique et la commission cantonale de promotion de la santé - et le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) ;
- la Société valaisanne des médecins-dentistes ;
- les Communes par la Fédération des communes valaisannes ;
- l'Observatoire valaisan de la santé.

Art. 3

Financement et modalités de subventionnement

Les frais relatifs à la prophylaxie incombent entièrement à l'Etat conformément à l'article 18 alinéa 1 de l'Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

Les modalités de subventionnement sont réglées dans un contrat de prestations entre le Département et L'Association.

Art. 4

Surveillance et contrôle de gestion

La surveillance de l'Association incombe au Département (art. 82 et 83 de la Loi du 14 février 2008 sur la santé).

L'Association est soumise au contrôle de l'Etat conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (art. 43 et 44) et de la Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers (LGCAF).

L'Association communique au Département son rapport annuel.

Art. 5

Engagement de médecins-dentistes

Lors de l'engagement de médecins-dentistes ou d'autres professionnels de la santé par l'Association, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires et de la loi cantonale sur la santé en matière d'autorisations de pratique sont applicables, le cas échéant conformément aux directives du service de la santé publique.

Art. 6**Dispositions finales**

La présente convention annule et remplace celle passée le 29 juillet 2004.

Elle déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 2012.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Les parties peuvent la dénoncer, par pli chargé, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année, à défaut de quoi elle se renouvelle d'année en année par reconduction tacite.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable d'éventuels différends liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention. Si le litige persiste, il sera porté devant le Conseil d'Etat dont les Parties s'engagent à respecter la décision.

Convention faite, en deux exemplaires, à Sion, le

25.10.2012

POUR L'ETAT DU VALAIS**POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE
POUR LA PROPHYLAXIE ET LES SOINS
DENTAIRES A LA JEUNESSE**

Le chef du Département des finances, des
institutions et de la santé

Le président

Maurice TORNAY, Conseiller d'Etat

Régis LORETAN

Le chef du Service de la santé publique

La directrice

Victor FOURNIER

Béatrice OBERER